EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

DECISION SUR LA RECEVABILITE

13 septembre 2017

Commission internationale de Juristes (CIJ) c. République tchèque

Réclamation n° 148/2017

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 294e session, dans la composition suivante :

Giuseppe PALMISANO, Président
Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
Karin LUKAS, Vice-Présidente
Eliane CHEMLA, Rapporteure Générale
Birgitta NYSTRÖM
Petros STANGOS
József HAJDU
Marcin WUJCZYK
Krassimira SREDKOVA
Raul CANOSA USERA
Marit FROGNER
François VANDAMME
Barbara KRESAL
Kristine DUPATE
Aoife NOLAN

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif adjoint,

Vu la réclamation datée du 13 mars 2017 et enregistrée le 20 mars 2017 sous la référence 148/2017, présentée par la Commission internationale de Juristes (CIJ) contre la République tchèque et signée par Roisin Pillay, Directrice des programmes européennes, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte sociale européenne de 1961 («la Charte de 1961») ;.

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations du Gouvernement de la République tchèque (« le Gouvernement ») enregistrées le 23 juin 2017 ; et la réponse de la CIJ enregistrée le 14 juillet 2017 ;

Vu la Charte de 1961, et notamment l'article 17 et la clause de non-discrimination du Préambule qui sont ainsi libellés :

> **Article 17 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique**
>
> Partie I : « La mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, ont droit à une protection sociale et économique appropriée. »
>
> Partie II : «En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés. »
>
> **Préambule** (Extrait)
>
> « (…)
>
> Considérant que la jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale «

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201e session et dernièrement révisé le 6 juillet 2016 lors de sa 286e session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 13 septembre 2017 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La CIJ allègue que la situation actuelle en République tchèque constitue une violation de l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que la République tchèque n'assure pas aux enfants en deçà de l'âge de la responsabilité pénale une protection juridique et une participation égales durant la phase préalable au procès dans les procédures relevant de la justice des mineurs, pas plus qu'elle n'assure des alternatives aux procès formels inappropriés et inutiles.

2. Le Gouvernement conteste la recevabilité de la réclamation au motif qu'elle est incompatible *ratione materiae* avec la Charte de 1961. Il maintient notamment que les questions soulevées par la réclamation ne relèvent pas de l'article 17 de la Charte de 1961, lequel garantit le droit à la protection sociale et économique des mères et des enfants. Le Gouvernement fait valoir que les questions soulevées entrent dans le champ d'application du droit à un procès équitable - un droit garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme («la Convention») et qui ne relève pas de la Charte de 1961.

3. En réponse, la CIJ fait valoir que la protection sociale et économique garantie aux enfants par l'article 17 de la Charte de 1961 englobe bel et bien la protection des enfants en conflit avec la loi. Elle indique que dans le cadre du système de rapports, le Comité a examiné les questions relatives aux enfants en conflit avec la loi sous l'angle de l'article 17 de la Charte de 1961 ; elle renvoie à cet égard aux dernières conclusions du Comité au titre de l'article 17 à l'égard de la République tchèque (Conclusions XX-4 (2015), République tchèque).

4. La CIJ soutient en outre que les objections formulées par le Gouvernement ont trait au bien-fondé de la réclamation et non à sa recevabilité.

EN DROIT

En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le Règlement du Comité

5. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la République tchèque a ratifié le 4 avril 2012 et qui a pris effet pour cet Etat le 1er juin 2012, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 17, disposition acceptée par la République tchèque lors de la ratification de ce traité le 3 novembre 1999 et à laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 3 décembre 1999.

6. En outre, la réclamation est motivée.

7. Le Comité note que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, la CIJ est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations devant le Comité.

8. Le Comité a déjà constaté la compétence particulière de la CIJ dans le cadre de la procédure de réclamations collectives au sens de l'article 3 du Protocole (voir CIJ c. Portugal, réclamation n°1/1998, décision sur la recevabilité du 10 mars 1999). Il rappelle que la CIJ promeut et protège les droits de l'homme à travers l'état de droit, et vise, notamment, à assurer le développement progressif et la mise en œuvre effective du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et assurer la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et droits sociaux. Compte tenu de l'étendue des activités de la CIJ, il

considère que la condition est également remplie en ce qui concerne l'objet de la présente réclamation.

9. La réclamation présentée au nom de la CIJ est signée par Roisin Pillay, sa Directrice européenne des programmes, dont l'autorisation de signer des documents au nom de la CIJ et spécifiquement signer des réclamations aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme a été confirmée par le Secrétaire général de la CIJ, Sam Zafiri, par lettre du 30 août 2017.

10. Le Comité considère par conséquent que la réclamation satisfait à l'article 23 du Règlement.

En ce qui concerne les objections d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement

11. Pour ce qui concerne l'irrecevabilité *ratione materiae* de la réclamation soulevée par le Gouvernement au regard de l'article 17 de la Charte de 1961, le Comité rappelle que l'article 17 de la Charte de 1961 englobe la situation des enfants en conflit avec la loi (Observation interprétative relative à l'article 17, Conclusions XV-2 (2001), voir plus récemment les Conclusions XX-4 (2015), article 17 (Danemark, Pologne et Royaume-Uni).

12. Le Comité estime que les questions relatives à l'application de l'article 17 de la Charte de 1961 dans les circonstances de la présente réclamation doivent être traitées au stade du bien fondé.

13. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Aoife NOLAN, et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte, et de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 15 novembre 2017 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite l'organisation réclamante à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte à lui transmettre avant le 15 novembre 2017 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte sociale européenne à formuler des observations avant le 15 novembre 2017.

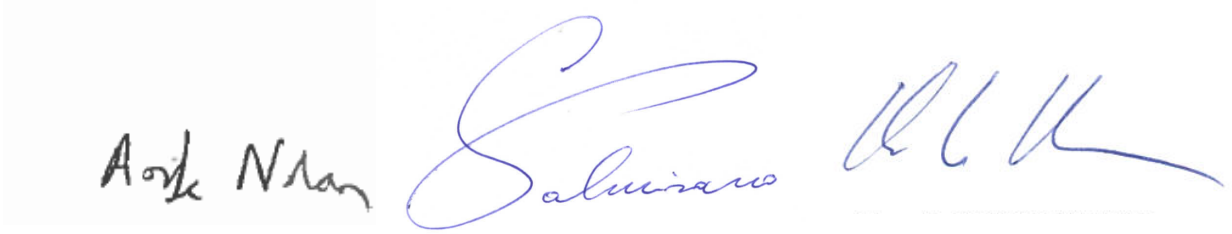

Aoife NOLAN	Giuseppe PALMISANO	Henrik KRISTENSEN
Rapporteur	Président	Secrétaire Exécutif Adjoint